

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE V

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

CHAPITRE XIII

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE INDIVIDUEL DES EAUX SOUTERRAINES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 13.1	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DU PUIITS.....	3
ARTICLE 13.2	CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 13.3	DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT.....	4
ARTICLE 13.4	COUT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DU PUIITS.....	4

ARTICLE 13.1**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES OUVRAGES DE CAPTAGE INDIVIDUEL DES EAUX SOUTERRAINES.**

Cette demande doit comprendre les renseignements et les documents énumérés ci-dessous :

1. une évaluation de la durée probable des travaux ;
2. une évaluation du coût des travaux ;
3. les coordonnées de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux ainsi que son numéro de licence à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ;
4. l'identification du type d'ouvrage proposé;
5. la capacité minimale de pompage recherchée ainsi que le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage ;
6. l'identification de l'usage du bâtiment principal ainsi que sa date de construction ;
7. les fins pour lesquelles l'ouvrage de captage est destinées ;
8. l'officier désigné peut requérir tout autre renseignement, analyse ou certificat nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines, L.R.Q. Q-2, r.1.3, sont intégralement respectées ;
9. un plan détaillé montrant :
 - la date, le titre ;
 - l'identification cadastrale ainsi que les dimensions et la localisation des limites de la propriété ;
 - la localisation de la rue ;
 - la localisation et les dimensions du bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires ;
 - la localisation de l'ouvrage de captage et localiser et identifier les distances par rapport à :
 - i) un système étanche de traitement des eaux usées situé sur le terrain ou un terrain voisin, le cas échéant ;
 - ii) un système non-étanche de traitement des eaux usées situé sur le terrain ou un terrain voisin, le cas échéant ;
 - iii) une parcelle de terre en culture, le cas échéant ;
 - iv) une ligne de lot ou de terrain, le cas échéant ;
 - v) un cours d'eau ou un lac à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, le cas échéant ;
 - vi) un cimetière, un tas de fumier, une porcherie, une étable, le cas échéant ;
 - vii) une gravière ou une sablière, le cas échéant ;
 - l'identification des limites de la zone inondable 0-20 ans, le cas échéant ;
10. le requérant doit transmettre l'avis de réutilisation d'un puits existant ou l'obturation d'un ouvrage inutilisé au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais, le cas échéant ;

11. Le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux un rapport de conformité du forage ou de l'excavation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, selon le modèle de présentation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dûment complété conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines L.R.Q., Q-2, r.1.3.

ARTICLE 13.2

CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'un puits ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme et à la loi sur la qualité de l'environnement;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 13.3

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois comptés à partir de la date inscrite audit certificat. De plus, l'inspecteur désigné, doit être en mesure d'effectuer la dernière inspection avant le premier novembre de chaque année.

ARTICLE 13.4

COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE INDIVIDUEL DES EAUX SOUTERRAINES.

Puits : 10.00 \$